

**AUDIENCE SOLENNELLE  
DE RENTREE DES COURS ET  
TRIBUNAUX  
DU 10 JANVIER 2007**

-----

**ALLOCUTION DE MONSIEUR  
ABDOULAYE GAYE  
PROCUREUR GENERAL PRES  
LA COUR DE CASSATION**

**THEME :**

**« Le Droit, facteur d'intégration économique et  
politique en Afrique »**

**Monsieur le Président de la République ;**

**Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des  
Sceaux, Ministre de la Justice ;  
Monsieur le Premier Président de la Cour  
de cassation ;**

**Mes chers collègues membres de la Cour de  
cassation et du Parquet près la Cour ;**

**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats ;**

Encore une fois, le Tout Puissant nous accorde le privilège de nous retrouver en ce début d'année 2007 pour tenir sous la présidence du chef de l'Etat qui comme Monsieur le Garde des Sceaux est en même temps notre hôte, ce que l'on a coutume d'appeler une audience sans procès, afin de marquer solennellement, l'ouverture d'une nouvelle année judiciaire.

Qu'il en soit remercié et qu'il accorde sa miséricorde à nos collègues, collaborateurs et autres serviteurs de la Justice, en somme à nos amis que la mort a arraché à notre affection durant l'année 2006.

**Monsieur le Président de la République,  
Président du Conseil Supérieur de la  
Magistrature,**

Comme par le passé, nous vous savons gré d'avoir bien voulu présider notre audience de ce matin, malgré les responsabilités politiques et les tâches d'état qui vous incombent et dont on sait, qu'elles ne vous laissent pratiquement pas de temps libre.

Nous nourrissons le même sentiment de gratitude à l'égard de Monsieur le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice Président du Conseil supérieur de la Magistrature, dont nous avons l'opportunité d'apprécier au quotidien, la constante disponibilité.

Certes, l'audience de Rentrée des Cours et Tribunaux n'est pas la seule audience sans procès, susceptible de se tenir à la Cour de cassation. C'est également par une audience similaire que Monsieur **Papa Oumar SAKHO** et **moi-même**, avons été installés il y a moins d'un an, respectivement dans nos nouvelles fonctions de Premier Président de la Cour de cassation et Procureur Général près ladite Cour.

Qu'il me soit permis de saisir la présente opportunité, pour réitérer l'expression de notre gratitude aux autorités de l'Etat qui ont bien voulu porter leur choix sur nous et notre détermination à donner le meilleur de

nous même, dans un esprit d'équipe intégrant tous nos collègues, dans la continuité de l'œuvre déjà réalisée par nos prédécesseurs à la tête de la juridiction suprême dont certains sont présents ici et que nous saluons respectueusement.

Ceci étant dit, je voudrais souligner que la présente audience fait en la matière, figure de point d'orgue d'abord parce qu'elle est présidée par le titulaire de la Magistrature suprême, mais encore parce qu'elle constitue à maints égards, un moment particulièrement fort de la vie de nos institutions judiciaires.

En effet elle se singularise par la plénitude d'expression de la solennité, j'allai dire la théâtralité de la Justice opérative alors qu'il s'agit plutôt au cours de cette audience, de faire œuvre de Justice spéculative, par l'instauration d'un débat d'idées.

Elle constitue surtout une occasion de retrouvailles conviviales, entre ceux qui servent la Justice et les représentants des corps constitués, des diverses sensibilités nationales et des puissances publiques étrangères.

C'est pourquoi j'ai plaisir à m'acquitter d'un devoir traditionnel consistant à saluer particulièrement, la présence dans

cette enceinte d'éminentes personnalités qui pour la plupart, malgré les responsabilités souvent prenantes qu'elles assument, font chaque année l'honneur à la Cour de cassation, de répondre personnellement à son invitation. J'ai nommé :

- **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;**
- **Monsieur le Premier Ministre ;**
- **Monsieur le Président du Conseil de la République pour les affaires économiques et sociales ;**
- **Madame le Président du Conseil Constitutionnel ;**
- **Mesdames, Messieurs les membres du gouvernement**
- **Mesdames, Messieurs les députés ;**
- **Monsieur le Président du Conseil d'Etat ;**
- **Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;**
- **Monsieur de Médiateur de la République ;**
- **Monsieur le Président de la Commission Nationale de lutte**

contre la non transparence, la corruption et la concussion ;

- Mesdames, Messieurs les représentants diplomatiques et consulaires accrédités au Sénégal ;
- Madame la Présidente du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel ;
- Messieurs les Officiers Généraux ;
  
- Messieurs les recteurs, Mesdames et Messieurs les professeurs représentants la Communauté universitaire ;
  
- Messieurs les dignitaires religieux et coutumiers ;

Permettez-moi de vous confondre dans les mêmes remerciements qui s'adressent également à l'ensemble de nos honorables invités.

**Monsieur le Conseiller Alioune NDIAYE**, le discours d'usage que vous venez de prononcer sur le thème « **Le Droit, facteur d'intégration économique et politique en Afrique** », m'apparaît comme une démarche quasi exhaustive au triple plan sémantique, historique et descriptif.

S'agissant d'un sujet complexe et d'une actualité brûlante, je voudrais vous

féliciter chaleureusement pour ce travail remarquable.

Pour ma part, je tenterai d'en avoir une approche un peu plus critique en affirmant sans ambages, que si l'intégration juridique est le passage obligé vers l'intégration économique et politique en Afrique c'est à la condition que cette intégration par les règles de droit soit cohérente, populaire et partant démocratique.

Mais avant d'aller plus loin, je voudrais avec votre permission Mesdames, Messieurs, rendre à César ce qui appartient à César. **Monsieur le Conseiller NDIAYE**, vous avez raison.

Il serait certainement injuste de traiter notre thème de réflexion de ce jour sans rendre un vibrant hommage à deux de nos compatriotes, qui à cet égard ont rendu d'éminents services à l'Afrique et à la communauté internationale.

**Monsieur le Président de la République** ici présent, dont le panafricanisme viscéral lui faisait stigmatiser naguère, des errements dans la mise en œuvre du **NEPAD** dont faut-il le rappeler il fait partie des concepteurs, en préconisant des correctifs idoines.

Mon éminent collègue et aîné, le **Juge Kéba MBAYE**, véritable cheville ouvrière du système **O.H.A.D.A** que le Sénégal et d'autres pays membres de la zone franc sont en train d'expérimenter, système qui a été déjà largement évoqué ce matin.

Voilà qui me fait entrer dans le vif du sujet.

Mesdames, Messieurs, **MONTESQUIEU** disait dans « l'Esprit des lois », je cite : « **les lois dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses** » (fin de citation).

La volonté de réaliser l'intégration en Afrique, partagées par presque tous les dirigeants politiques de notre continent, illustre la pertinence de cette pensée, en ce sens que cet objectif est dans l'ordre naturel des choses tel que nous l'enseignent notamment l'histoire et la géographie. D'éminents spécialistes en ces matières comme **feu le professeur Cheikh Anta DIOP** ont démontré que les peuples de l'Afrique de l'Ouest par exemple, étaient originaires du Haut Nil, région africaine voisine de celle dont faisait partie l'ancienne Mésopotamie, considérée comme le berceau de l'humanité.

Les travaux de **l'UNESCO** sur l'histoire générale de l'Afrique ont permis d'en



savoir beaucoup plus que ce qu'en disaient les historiens arabes et européens, sur les grands états du Soudan par exemple, s'étendant approximativement du Sahara aux confins de l'Afrique Centrale. L'on peut citer parmi ces états à titre d'illustration, l'empire du Ghana sis au Soudan occidental entre le 5<sup>ème</sup> et le 11<sup>ème</sup> siècle, lequel a pu s'imposer comme puissance sous régionale, grâce à la possession du fer et à l'usage du cheval et du chameau. Les peuples des empires comme celui du Ghana ont subi fortement l'influence de l'Islam d'une part et du Christianisme d'autre part avant de voir leurs territoires disloqués par la colonisation. Avec les indépendances des anciennes colonies, l'émiettement territorial de leur cadre de vie s'est radicalisé ce qui a amené la classe politique africaine à préconiser très tôt, la réintégration dudit cadre pour les besoins du développement économique et social. En effet, les peuples concernés sont de la même veine et selon toute apparence, leurs destins sont liés. Il s'y ajoute que dans un contexte mondial où la tendance est à l'union des peuples appartenant à des états distincts mais que rapprochent la géographie, l'histoire, la culture et surtout les intérêts économiques, l'Afrique est condamnée à se restructurer en s'inscrivant dans la même mouvance

pour survivre. Les voies et moyens qui du temps des grands empires évoqués plus haut, avaient permis la constitution d'espaces économiques et politiques viables, ne sont plus de mise à l'heure de l'état de droit. L'expansionnisme guerrier appelle tout naturellement la censure diplomatique de la communauté internationale et même le cas échéant, ses frappes militaires, par le biais du système des Nations-Unies. Seules les voies de droit formalisées par des accords entre états peuvent être utilisées. Sur ce point, quelques principes du Droit International public méritent d'être rappelés :

- **La souveraineté internationale des états**
- **Le droit des peuples à l'autodétermination**
- **L'intangibilité des frontières issues de la colonisation**

Une des leçons que l'on peut tirer de l'examen des conventions intervenues dans le domaine de l'intégration économique et politique en Afrique est que, la portée de chaque acte juridique d'intégration est largement tributaire du choix entre

les deux options suivantes :  
**harmonisation ou unification.**

Si la dernière est plus engagée dans le sens de la réalisation rapide d'un espace juridique unique, la première est plus facilement compatible avec la tendance des états à être particulièrement regardants sur la question de leur souveraineté. L'on comprend alors qu'au lendemain de leur accession à la souveraineté internationale les états africains aient souscrit à la doctrine de l'intégration par étape en lieu et place de l'unification immédiate. Du coup, l'intégration devenait une affaire essentiellement politique où les gouvernements s'érigèrent en sources exclusives d'impulsion intégrationniste. Evidemment une telle orientation ne pouvait que très peu faire avancer la cause de l'intégration puisqu'elle a surtout abouti à une multiplication des organisations d'intégration, génératrice de désordre, d'inefficacité et de défaut d'implication des populations. A ce niveau, les distorsions entre les actes posés par les gouvernements et les réalités sociologiques ont été telles que dans des espaces juridiquement consacrés comme zones de libre circulation et d'établissement des personnes et des biens, on a pu paradoxalement constater des comportements xénophobes qui, dans

certains cas certes rares, prenaient la tournure tragique de véritables progroms. A quelque chose malheur est bon puisqu'il semble désormais acquis, que d'une part l'intégration juridique par l'édition d'un droit applicable à tous les états engagés dans un processus d'intégration économique et politique donné et d'autre part, l'implication effective des populations concernées dans le déploiement dudit processus, sont des conditions indispensables à son succès. Les deux éléments que voilà apparaissent dès lors comme les meilleurs serviteurs des principes de supranationalité et de solidarité qu'implique la notion d'intégration. Dans ce sens, le Sénégal est engagé dans des expériences dont les intérêts ont été bien mis en exergue dans le discours d'usage. Il s'agit notamment de la **CEDEAO**, de l'**OHADA** et de l'**UEMOA**.

Si on prend par exemple l'**OHADA** et l'**UEMOA** l'on est frappé par la volonté de promouvoir l'ordre, la cohérence, l'efficacité qui ont animé leurs concepteurs, notamment par l'amorce d'un système de coordination qu'a évoqué le conseiller **NDIAYE**, s'agissant d'un domaine où jusqu'à une époque relativement récente, on semblait s'accommoder d'une prolifération confusionniste. Voici ce qu'écrit au sujet de l'**OHADA** et de l'**UEMOA** le

professeur **Ndiaw DIOUF** de la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université Cheikh Anta DIOP, dans un article intitulé « **la place du droit pénal dans le droit communautaire** », je cite :

« Malgré les difficultés, il est possible, en partant des réalisations actuelles, de constater qu'il y a une répartition des compétences entre l'**UEMOA** et l'**OHADA** qui conduit à confier à la première le domaine des règles fixant le cadre dans lequel s'exercent les activités, et à la seconde celui d'élaborer des règles applicables aux relations qui se tissent dans ce cadre. Il est aisé de comprendre, dans ces conditions, pourquoi l'**UEMOA** a en charge la réglementation relative à la concurrence, au système bancaire, aux systèmes de paiement, alors que l'**OHADA** s'intéresse aux structures juridiques de l'entreprise, aux garanties accordées aux créanciers, aux mesures d'exécution, au traitement des difficultés des entreprises, au traitement des litiges, etc. »

S'agissant d'ailleurs de droit pénal, c'est le lieu de rappeler comme l'a fait le professeur **DIOUF** dans son article précité, que le droit communautaire élaboré dans le cadre de l'**OHADA** ou dans celui de l'**UEMOA** devrait davantage

s'appuyer sur une technique législative plus conséquente, à l'instar de ce qui se passe en droit interne. Au demeurant ce dernier a souvent vocation à se projeter sur le plan communautaire. Le droit tendant naturellement au statut de dispositif à vocation totalitaire, il me paraît difficile de le construire sans le soutenir par une exploitation efficiente de sa dimension répressive. Pourtant l'on peut légitimement s'interroger sur les orientations de l'**OHADA** en matière pénale, avec la technique de la répartition des compétences entre les normes communes et les règles spécifiques à chaque état partie, ce qui semble t-il ne manquera pas d'être à l'origine de difficultés et même d'incohérences. Il serait peut-être indiqué de penser à améliorer le droit communautaire sur ce point, en privilégiant d'avantage l'édiction de normes répressives communes complètes, parce qu'intégrant aussi bien les incriminations que les sanctions. Dans cet ordre d'idées, l'institution d'un ministère public au niveau des Cours communes pourrait peut-être permettre de réaliser rapidement des avancées significatives. Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas de faire juger par les Cours communes les infractions aux normes communes, mais de contribuer au parachèvement de l'ordonnancement normatif commun.

D'ailleurs, le rôle du ministère public dans les juridictions nationales des états membres de ces Organisations ne se limite pas seulement au domaine répressif. Ses représentants interviennent pour le bien de la Justice dans les procédures contentieuses non répressives. Par ailleurs, en tant qu'administration judiciaire le ministère public pourrait s'investir dans l'amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires communautaires en apportant des solutions à certains problèmes pratiques comme par exemple, celui que pose dans certains états, la transmission matérielle des dossiers à la Cour commune de **l'OHADA** en cas de renvoi à cette dernière, prononcé par une juridiction nationale statuant en cassation saisie d'une affaire soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes, en vertu de l'article 15 du traité du 17 octobre 1993 instituant **l'OHADA**.

Pour en revenir au droit substantiel, il convient de retenir que pour le moment l'intégration juridique au niveau de **l'OHADA** et de **l'UEMOA** privilégie les impératifs économiques et singulièrement les transactions commerciales. A ce niveau d'ailleurs il convient de se féliciter que l'intégration juridique

permette de faire l'économie d'un contentieux fort complexe et aux issues souvent incertaines, auquel donnent lieu les relations juridiques entre particuliers ne ressortissant pas du même état, celui des conflits de loi. En conséquence, les deux instruments d'intégration juridique que voilà, procèdent de la volonté des états parties de faciliter au sein des espaces juridiques constitués, la libre circulation des personnes, des biens et des services favorisant par la même, le commerce entre leurs masses laborieuses qui en attendent légitimement des effets positifs en termes de croissance économique et surtout de relèvement substantiel de leur niveau de vie. L'on voit bien que dans ce cadre le rôle de l'intégration juridique est double, en ce sens qu'il permet d'enclencher et ensuite de faire monter en puissance le processus de construction d'un espace économique unifié, dont les retombées infrastructurelles et technologiques seront facilitées par la réduction sensible pour chaque état partie, des coûts de ces réalisations communes. Une telle doctrine ne peut prospérer que si les populations des états parties se sentent concernées. Cette nouvelle perception de la voie menant à l'Unité africaine par rapport à la charte de l'**OUA** par exemple, correspond à une



préoccupation essentielle de l'Union africaine. Il n'est que de se référer aux articles 4 et 17 de la charte de l'Union.

Aux termes de l'article 4 la « participation des peuples africains aux activités de l'Union » est érigée en principe de fonctionnement de l'Union africaine.

Quant à l'article 17, le libellé de son point 1 se passe de commentaire. Je cite ;

« 1. En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un parlement africain ». Cette orientation semble donner raison à ceux qui estiment que si les tentatives d'intégration ont jusqu'à un passé récent échoué, c'est en grande partie parce que les dirigeants africains n'ont pas consulté leurs citoyens, lors de l'élaboration de stratégies et de programmes d'intégration. L'on peut en tout cas observer, que le libéralisme qui doit gouverner les échanges dans les espaces concernées par l'intégration, au lieu de faire prospérer les entreprises locales, a jusqu'à présent plutôt desservi ces dernières au profit de leurs concurrentes extracommunautaires. Est-ce à dire que l'aspect purement politique de la consultation préalable des populations

devrait être désormais mieux pris en compte ? Je serais plutôt enclin à répondre par l'affirmative car dans nos sociétés africaines actuelles, les mentalités ont beaucoup évolué pour ce qui est des rapports entre gouvernants et gouvernés. On a de plus en plus l'impression que l'urgence à satisfaire les besoins humains les plus prosaïques est telle que les gouvernés ne se bornent plus à attendre les échéances électorales pour sanctionner positivement ou négativement les gouvernants. Les premiers revendiquent avec véhémence, le droit de suivre en temps réel et sous le contrôle d'une justice forte et indépendante, l'exécution du mandat confié aux seconds, en évaluant au jour le jour, non seulement la conformation des actes de leurs mandataires au droit, mais encore et en tout état de cause, la prééminence de l'intérêt général comme objectif fondamental de ces actes. C'est pourquoi au plan interne, le dialogue social a promu comme interlocuteurs naturels des pouvoirs publics, de nouveaux acteurs de la bonne gouvernance comme les syndicats, les autres organisations professionnelles, les organes de presse et plus généralement les organisations non gouvernementales. Ces acteurs ont certainement leur mot à dire sur les processus d'intégration en Afrique. Dans cette perspective,

l'alinéa 3 de l'article 96 de la constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 plébiscitée par le corps électoral sénégalais, et dont Monsieur le conseiller **NDIAYE** a opportunément rappelé la teneur, donne toute la mesure de l'engagement du peuple sénégalais pour la cause de l'intégration en vue de l'Unité africaine. Puisse la charte de l'Union africaine signée environ six mois auparavant, déployer dans les meilleurs délais l'ensemble de ses mécanismes institutionnels, fortement imprégnés de la volonté de faire en sorte que les populations africaines se placent aux avant postes de l'intégration juridique pour le bien de l'intégration économique et politique en Afrique.